



Basque Observatory of Human Rights

Bailen Kalea 15, 1^o esk

48003 Bilbao

Bizkaia (Euskal Herria)

Tel : 0034 944155653

Fax : 0034 944163496

Email : info@behatokia.info

www.behatokia.info

**Derniers commentaires relatifs au 5^e Rapport
périodique sur l'Espagne présenté à la 42^e
séance du Comité contre la Torture - CAT
Octobre 2009**

L'Observatoire Basque des Droits de l'Homme, Behatokia, tient à évoquer les réponses apportées par les représentants du Royaume d'Espagne aux questions posées par le Comité contre la Torture et, en particulier, en ce qui concerne les mesures d'exception de garde à vue dues à la politique antiterroriste et aux conséquences de celles-ci sur les droits des personnes en garde à vue dans le contexte basque.

Au nombre des principaux phénomènes à l'origine de la violation des droits civils et, plus spécialement de l'existence des mauvais traitements et de la torture, citons l'application des mesures exceptionnelles en accord avec le chapitre V de la Constitution espagnole relatif à « la suspension des droits et libertés ». Cette suspension est très largement appliquée « à certaines personnes en relation avec les enquêtes portant sur l'action de bandes armées ou d'éléments terroristes »¹, ce qui signifie que les droits humains de centaines de citoyens et citoyennes basques sont menacés tous les jours.

Plus précisément, en ce qui concerne le **suivi des recommandations du Rapporteur spécial sur la Promotion et la Protection des Droits humains dans la lutte antiterroriste**, l'extension de l'application du mot terrorisme à des activités publiques et pacifiques menées par des secteurs ne pouvant être, en aucun cas, liés à des actions violentes ou délictueuses, a atteint son plein rendement à l'heure de la rédaction de ce rapport.

Quant à la qualification de « pente glissante » du Rapporteur, Martin Scheinin², elle concerne « l'élargissement graduel de la notion de terrorisme à certains comportements qui ne le sont pas et qui n'entretiennent pas une relation suffisamment établie avec la réalisation d'actes de violence grave contre les citoyens ». Deux conclusions sont à tirer de cela. D'une part, les difficultés auxquelles sont confrontés les personnes travaillant dans des domaines proches de la torture - avocats désignés par le détenu, médecins... - et qui sont désignées par l'État dans ses réponses, sans pudeur aucune, comme « l'entourage de la bande armée ». Cet intolérable traitement de criminalisation et de satanisation sert en outre à justifier l'installation des pratiques instituées au mépris des droits des détenus. Et cela n'est pas tout. D'autre part en effet, les défenseurs des droits humains qui dénoncent la torture, et mènent une activité légitime de façon absolument publique, pacifique et transparente, sont qualifiés de terroristes. Récemment le Tribunal National espagnol a prononcé des peines de prison ferme allant de 8 à 10 ans, à l'encontre de responsables publics de l'association Gestoras pro Amnistia-Askatasuna pour des délits d'appartenance à organisation terroriste, sans qu'aucun lien n'ait été mis à jour entre ceux-ci et l'ETA, et encore moins pour des faits violents et autres délits figurant au Code Pénal espagnol tels qu'apologie ou exaltation du terrorisme. Une telle attitude de la part de l'État limite la liberté d'expression et l'exercice des droits politiques les plus élémentaires,

1 Constitution espagnole de 1978, article 55.2.

2 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, Martin Scheinin. Mission en Espagne. A/HRC/10/3/Add.2 16 décembre 2008.

dans un domaine sensible qui est celui de la défense des personnes privées de liberté et de leurs droits.

Le Rapporteur Scheinin n'en reste pas là et émet ses recommandations depuis une perspective différente selon laquelle (il) "est spécialement préoccupant au vu des mesures adoptées pour les délits qualifiés de terrorisme : garde à vue au secret ; compétence exclusive de l'Audience Nationale ; possibilité de maintenir la personne suspecte de terrorisme en détention provisoire durant une longue période pouvant aller jusqu'à quatre ans ; aggravation des peines et, assez souvent, modification des normes pour la période d'accomplissement de ces peines». En effet, la qualification croissante des délits comme étant « de nature terroriste » et l'existence de cas de plus en plus nombreux de « suspects de terrorisme » envers tout un secteur de la population du territoire basque exacerbe l'emploi d'une législation d'exception, de mesures inégalitaires et, partant, une application arbitraire. En effet, loin de minimiser l'effet de ce type de pratiques, comme le font les pouvoirs publics espagnols dans le document en question, nous constatons que l'État s'installe dans l'application de telles mesures d'exception qui deviennent habituelles.

Le **régime de garde à vue au secret** est appliqué de façon constante et persistante. Comme le Comité le sait, et l'État partie ne nie même pas, le régime de garde à vue au secret, régi par la LECrim Art. 520 bis et 527 vise à limiter les droits du détenu, ce qui a un impact direct sur ses droits civils - ne pas être soumis à de mauvais traitements ni aux tortures - comme à ses droits de procédure et, en particulier, son droit à ne pas déclarer et à observer le silence, droit étroitement lié à celui d'une tutelle judiciaire effective.

En ce qui concerne le premier de ces droits, selon des données recueillies par l'Observatoire Basque des Droits Humains sur la période 2002-2008, on compte un total de 656 arrestations suivies de gardes à vue au secret. Selon les organisations internationales, une période de mise au secret de plus de 48 heures peut être considérée comme un traitement cruel, dégradant ou inhumain. Parmi les personnes arrêtées, 67 (10,2%) sont restées au secret pendant une période de 2 jours au moins, les autres, c'est-à-dire 589 (89,8%), sont restées en isolement plus de deux jours. Vingt-quatre Basques ont vu cette période allongée après comparution devant le juge, sans pouvoir consulter un avocat de confiance. Durant cette période d'incarcération au secret, ni mauvais traitements ni torture n'ont été signalés, mais nous avons la certitude que cette période sert à faire disparaître les marques laissées par la torture ou les mauvais traitements infligés.

Parmi les personnes placées en garde à vue au secret, 445 (67,8%) ont déclaré publiquement avoir été torturées ou avoir subi des mauvais traitements pendant la garde à vue, et 310 ont porté plainte devant les tribunaux compétents. Les chiffres présentés par l'État espagnol quant aux plaintes présentées ne reflètent pas la réalité. Nous analysons plus avant la réponse des tribunaux aux dossiers de plaintes pour torture.

Anné	Nombre de personnes placées garde à vue au secret	Nombre de personnes ayant déclaré avoir été torturées	Nombre de dépôt plaintes
2002	183	130	98
2003	148	93	61
2004	74	56	30
2005	62	52	40
2006	20	4	4
2007	74	45	30
2008	95	65	47
Total	656	445	310

Il faut ajouter les chiffres concernant l'année en cours. Entre janvier et septembre 2009, le nombre de gardes à vue avec mise au secret s'élève à 37, avec 20 cas de tortures dénoncés et 9 plaintes déposées.

Sur la base de ces chiffres, nous pouvons affirmer que la garde à vue au secret est appliquée de façon constante. C'est pendant cette garde à vue que la torture est utilisée systématiquement, dans 67,8% des cas. L'intensité des tortures est proportionnelle au temps que la personne passe au secret.

En ce qui concerne les garanties suspendues au cours de la garde à vue au secret, nous considérons que **l'interdiction de consulter un avocat bénéficiant de la confiance du détenu** favorise non seulement la commission du délit de tortures mais crée également une carence grave du droit à la défense de la personne en garde à vue au secret. En effet, la première conséquence de la négation de la présence d'un avocat auprès du détenu est l'annulation de la fonction de garantie de la présence de l'avocat pour la défense des droits les plus élémentaires du détenu, dont le principal est le droit à l'intégrité physique. Cela entraîne l'impossibilité de connaître les faits et de porter plainte immédiatement auprès des tribunaux, puisque les personnes soumises au secret ne peuvent communiquer le traitement qui leur est réservé qu'à l'issue de la période d'isolement. Nous sommes d'accord sur ce point avec la délégation espagnole qui reconnaît que l'avocat ne constitue pas une « garantie fondamentale » contre les mauvais traitements, puisqu'en interdisant sa présence professionnelle, on l'empêche d'exercer cette garantie.

La partie gouvernementale a beau évoquer « le contrôle continu et permanent des Autorités Judiciaires ou, le cas échéant, du procureur qui doit être averti de l'arrestation dès que celle-ci se produit », l'Observatoire n'a eu connaissance d'aucun cas pour lequel soit les autorités judiciaires soit le procureur ait pris contact directement avec le détenu au secret, ait fait preuve d'intérêt envers le traitement qui lui était réservé et les conditions dans laquelle se déroulait la déclaration de police et, point facile à vérifier, n'ait ordonné une enquête pour éclaircir les faits dénoncés par le détenu devant lui, la plupart du temps sans la présence d'un avocat de confiance.

La seconde conséquence de l'interdiction de consulter un avocat de confiance est l'absence de défense du détenu, qui se trouve ainsi à la merci de traitements illégitimes visant à obtenir une déclaration l'inculpant, lui ou des tiers. Lorsque l'État partie précise que « la législation espagnole établit le droit de toute personne détenue à ne pas déclarer contre elle-même et à ne pas se reconnaître coupable, selon l'article 24.2 de la CE, il semble oublier que l'article 17.3 vient compléter ce droit en précisant qu'elle « ne peut être obligée à déclarer », élément qui, selon la STC 202/2000, doit être interprété comme « le droit à garder le silence ». Ce droit est totalement remis en cause par la garde à vue au secret, régime conçu pour obtenir des renseignements et une déclaration de la personne qui y est soumise. Le régime de mise au secret est appliqué en substitution de l'obligation de mener une véritable enquête basée sur les méthodes de police scientifique, minutieuses et méthodiques.

En effet, les pouvoirs publics espagnols, dans leur rapport de réponse indiquent que ce régime ne vise pas la sécurité du détenu mais constitue bien un « moment clé du début de l'enquête » Cette précision tend à démontrer que la détention ne se produit pas comme effet logique d'une enquête préalable, méthodique et scientifique et étayée par des preuves suffisantes mais que l'isolement constitue la première étape de l'enquête au cours de laquelle les preuves sont recueillies. Il semble que, sur ce point, la délégation espagnole a été trahie par son inconscient. Pour rendre le système d'autant plus efficace, la présence d'un avocat de confiance est interdite, et remplacée par « l'avocat commis d'office », lequel est totalement inutile, du point de vue de la procédure, pour matérialiser la défense des intérêts du détenu. L'avocat commis d'office est en effet une figure passive, à valeur de témoignage uniquement et n'assume aucun rôle actif dans le conseil juridique au détenu soumis à l'isolement. Il se limite en effet à valider la déclaration de ce dernier devant le secrétaire de police, à la fin de la garde à vue.

Seule, la sauvegarde de ce système et l'efficacité de l'application des mauvais traitements dans le déroulement de l'enquête permet de justifier le refus systématique et constant des autorités espagnoles de supprimer un tel régime de garde à vue et de refuser de même la supervision d'acteurs externes à l'administration elle-même.

Tout le système est couronné et parachevé par la **validité des déclarations formulées par les personnes en garde à vue au secret lors de la procédure judiciaire ultérieure.**

Avant de continuer, précisons que la STC 114/1984 reconnaît que « l'interdiction d'évaluer pendant le procès les preuves obtenues par la violation de droits fondamentaux n'a pas été érigée en principe constitutionnel explicitement appliqué ».

Plus encore, les autorités judiciaires évaluant la validité de déclarations policières arrachées pendant la période d'isolement considèrent systématiquement que, la violation d'un droit essentiel n'étant pas été constatée par un autre tribunal compétent en la matière, ces déclarations sont considérées comme valables de plein droit. Ce qui nous amène inéluctablement au problème de l'inactivité des tribunaux, analysée plus avant dans ce rapport.

La pratique de l'Audience Nationale, le tribunal chargé des affaires de terrorisme, consiste à accepter les aveux obtenus sous la torture comme source de preuve et non comme preuve à charge. Les aveux, en soi, ne devraient pas être considérés comme preuve rationnelle sur laquelle fonder une décision de condamnation. Il est nécessaire, au moins, qu'il existe un « élément de corroboration », c'est-à-dire, une preuve suffisamment fondée pour donner de la validité aux aveux passés devant la police. Cet élément corroboratif devrait être, en plus, objectif et externe à la déclaration.

Cette ligne de jurisprudence a changé significativement le 4 septembre 2006 avec la sentence 1215/2006 de la Cour Suprême. Par cette sentence, la Cour examine la possibilité de considérer les aveux passés dans les locaux de la police comme preuve à charge dans certaines circonstances : qu'on ait lu ses droits constitutionnels à la personne arrêtée, que la déposition ait été faite en présence d'un avocat commis d'office et que l'agent de police présent lors de la déposition de la personne arrêtée puisse intervenir de façon contradictoire. C'est-à-dire que les aveux faits par la personne arrêtée pendant la période de garde à vue au secret sont validés sans aucune autre preuve ou élément de corroboration ou sans aucune preuve ajoutée. Cela signifie que les aveux obtenus pendant la période d'isolement ont valeur de preuve même si la personne se rétracte lors de sa comparution devant le juge ou qu'elle explique que ces aveux ont été obtenus sous pression ou torture. L'absence d'enquête judiciaire sur ce dernier point, évoquée antérieurement, est le clou qui donne cohérence à tout le système, en faisant de la torture un élément indispensable de l'enquête et des procès pour délits de terrorisme. Même le Parlement basque a approuvé une proposition dans laquelle il demandait « à l'Audience Nationale la suspension et le classement de toutes les procédures judiciaires dans lesquelles la torture avait été utilisée et les personnes arrêtées placées en garde à vue au secret »³.

Quant à l'introduction de mécanismes de prévention, comme **la supervision d'un médecin de confiance de la personne soumise à l'isolement**, cela a été appliqué dans certains cas et de manière aléatoire par biais du « Protocole Garzon ». Le 13 décembre 2006, le

³ Parlement basque, motion. 1^{er} décembre 2006.

juge d'instruction de la chambre n°5 du Tribunal National espagnol, Baltasar Garzon, dicte un arrêt dans lequel il prévoit une batterie de mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements infligés aux personnes en garde à vue au secret. Au nombre de ces mesures se trouve la possibilité de recevoir la visite, au commissariat, d'un médecin désigné par le détenu. Cette mesure n'est applicable que sur demande des avocats de la défense, et seulement trois (B. Garzon, F. Andreu et S. Pedraz) des six juges de l'Audience Nationale ont accepté l'application d'une telle mesure. Sur la période 2007-2009, la présence du médecin de confiance a été demandé pour toutes les arrestations avec mise au secret, soit 169. La demande a été acceptée dans 77 cas, soit 45,6% du total, les autres ayant essuyé un refus (92 cas soit 54,43%). Et même ainsi, nous constatons que cette mesure n'est pas suffisante puisque, sur 77 personnes ayant reçu la visite du médecin désignée par elle, 30 (38,96%) ont dénoncé publiquement avoir fait l'objet de tortures et de mauvais traitements.

Dans tous les cas, ces visites se sont déroulées en présence du médecin légiste du Tribunal National qui s'est chargé des examens, le médecin de confiance se limitant à observer. De même, on a constaté que ces visites étaient enregistrées par des dispositifs audiovisuels ou de surveillance⁴, et que certaines fois, les policiers de garde violaient la confidentialité de la visite en exerçant des pressions sur les détenus et sur les médecins et en maintenant la porte de la salle ouverte⁵.

Ainsi, le Protocole Garzon ne présente qu'un aspect préventif très limité, du fait de son application circonstancielle et dépourvue de tout contrôle judiciaire ou indépendant capable d'en assurer l'efficacité. Les médecins qui ont rendu visite aux personnes en garde à vue au secret ont déclaré que, si cette visite n'était pas utile, dans la pratique, pour prévenir les mauvais traitements ni les détecter dans le comportement du patient, elle servait pourtant à « soulager l'anxiété de la personne soumise à l'isolement et à lui transmettre la compréhension humanitaire nécessaire dans une situation d'isolement total vis-à-vis du monde extérieur »⁶. Même ainsi, les représentants espagnols argumentent devant le CAT l'interdiction de la présence d'un médecin de confiance par « la nécessité d'éviter la présence, au moment-clé du début de l'enquête, de personnes liées à l'environnement de la bande armée elle-même qui tenteraient de faire pression sur le détenu ou d'évaluer les dégâts que celui-ci pourrait causer au sein de l'organisation ». Ce type d'explication n'a pas sa place ici.

En effet, l'Observatoire ne conçoit pas quelles peuvent être les circonstances dans lesquelles « la préservation de la sécurité du détenu » par rapport à des professionnels en qui celui-ci a déposé sa confiance se justifierait. Rappelons à cet égard que le détenu, en garde à vue au commissariat, peut, à tout moment, refuser de rencontrer le médecin. La criminalisation du secteur professionnel de la Santé n'est ni compréhensible ni acceptable, quels qu'en soient les motifs. Aucun cas

4 Commissariat de la Garde Civile de 3 Cantos (Madrid).

5 Commissariat Général d'Information de Canillas, Corps National de Police.

6 Témoignage de Matilde Iturralde, médecin ayant rendu visite à des détenus soumis au secret.

n'a été constaté, parmi ceux qui ont effectivement bénéficié du Protocole Garzon, pour lequel cette accusation aurait été fondée. Cela ne saurait, en aucune façon, justifier l'impossibilité d'être examiné par un médecin de confiance, comme l'affirme l'État partie. Une telle affirmation ne peut être comprise que depuis une vision extensive et exacerbée des limites d'une organisation comme l'ETA, limites incluant tout un secteur de population placée de ce fait sous un contrôle permanent et susceptible d'être qualifiée de « terroriste ». Les médecins désignés par les détenus, les avocats, les familles, les amis... Dans cet ordre d'idée, le fait de justifier la négation des droits à désigner son avocat, car « ce type d'organisation dispose souvent d'un réseau de soutien et de conseil juridique à ses membres, d'avocats qui agissent en outre comme porteurs de consignes et de menaces envers les détenus eux-mêmes », conduit à accuser les avocat de confiance d'être membres de l'organisation terroriste, ce qui exigerait de l'État une action conséquente et d'une précision chirurgicale, et non le rejet total du conseil juridique. Cela n'étant pas le cas, il semble évident que la délégation espagnole tente de tirer un rideau de fumée pour justifier l'inertie de l'État à l'endroit de l'éradication de ce mode de garde à vue. Une telle interprétation serait, en outre, un élément nous indiquant la vision extensive du terme terroriste qui est celle de l'État espagnol et à laquelle nous faisons allusion au début de ce rapport.

En ce qui concerne la question sur l'installation de **dispositifs d'enregistrement audiovisuel dans toutes les zones des commissariats de police accueillant des détenus, et en particulier des détenus soumis au secret**, signalons deux problèmes. En premier lieu, nous savons que, suite au mandat émis par des juges de l'Audience Nationale pour que les détenus au secret soient filmés en vidéo, le Corps National de Police a répondu au tribunal qu'il lui était impossible d'effectuer de tels enregistrements faute de moyens techniques⁷. Ayant connaissance d'une telle situation, les juges de l'Audience Nationale n'ont pas adopté de mesures de correction et ont continué à ordonner l'enregistrement sachant que l'application de leur mandat était impossible.

En second lieu, nous tenons à souligner ici le rôle joué par le Conseil de l'Intérieur du Gouvernement Basque. En décembre 2005, le Conseil de l'Intérieur a adopté un protocole prévoyant l'enregistrement vidéo dans tous les commissariats de la police basque afin d'éviter que ne se produisent des cas de mauvais traitements à des personnes en garde à vue. Deux points sont intéressants en la matière. Le premier est que le protocole n'ayant pas été rendu public, on ignore quels sont les moyens techniques engagés, si la totalité de la garde à vue est filmée, ou simplement la présence du détenu dans certaines pièces, ou si les enregistrements sont partiels dans le temps et dans l'espace. Le second point à relever concerne les enregistrements qui, s'ils existent, n'ont pas été mis à disposition de la défense lorsque cela a été sollicité⁸ à la suite d'une plainte pour mauvais traitements ou torture. Signalons à cet égard

⁷ Par exemple, dans le cas d'Iker Agirre Bernadal, arrêté par la Police Nationale à Port Bou, le 25 janvier 2007.

⁸ Par exemple, dans le cas de Manex Castro Zabaleta, arrêté par la Police basque à Villabona, le 1^{er} mars 2009.

les dernières déclarations en date du Conseiller basque de l'Intérieur, Rodolfo Ares, qui affirmait que ces enregistrements étaient inutiles, bafouant ainsi les différentes recommandations faites par le CAT, et les accords du Parlement basque dans le même sens.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle **les corps de sécurité et les autorités judiciaires ne font pas d'enquête systématique après une plainte déposée pour torture ou mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre**, nous tenons à apporter les précisions suivantes.

Les enquêtes menées par les tribunaux espagnols peuvent être qualifiées de tardives. Il existe de nombreux cas où les détenus, après avoir déclaré devant le juge et fait état des tortures et mauvais traitements subis, l'Audience Nationale, sous prétexte d'incompétence pour juger de tels faits, n'a engagé aucune procédure pour les connaître. Les victimes ont par conséquent dû déposer plainte ultérieurement devant un tribunal ordinaire, plainte classée sans suite car présentée hors délai⁹. Toutefois, nous devons nous montrer optimiste puisque, en 2008, certains juges de l'Audience Nationale ont décidé d'accepter le témoignage des détenus, ce qui a eu pour effet de déclencher d'office une enquête sur les faits. Malheureusement, cela n'est intervenu que pour les plaintes de 7 détenu(e)s.

En second lieu, aucune démarche, aussi minime soit-elle, visant à éclaircir le délit de tortures, n'est engagée. Seulement 33,87% des dossiers pour plaintes sont encore ouverts, aucun procès n'ayant eu lieu. Dans la plupart des cas, le classement sans suite est déclaré automatiquement, sans même avoir entendu les plaignants. Ainsi, entre 2002 et 2008, seuls 90 des 310 plaignants pour tortures ont été entendus en leur qualité de plaignants, soit 29,03%. Il existe même des cas où le tribunal, après avoir déclaré l'ouverture d'une enquête, a décrété le classement¹⁰ sans suite à la phase suivante de la procédure. Au moins 54,19% des plaintes ont été classées sans suite une fois, avec jusqu'à 4 répétitions dans certains cas, ce qui a pour effet de faire traîner l'affaire¹¹ pendant de longues années.

9 Affaire Jose Javier Oses, arrêté le 21 novembre 2007. La plainte a été présentée presque un an après, car le détenu pensait qu'un dossier avait été ouvert d'office après son récit devant le médecin-légiste et devant le juge du JCI N° 3, Fernando Grande Marlasca.

10 David Brum Martinez. Arrestation en date du 18 novembre 2003. Ouverture d'un dossier et non-lieu en date du 27/04/2004, ordonnés par le JI N° 1 de Madrid, DP 3167/2004.

Unai Redín Sánchez. Arrêté le 19 février 2003. Ouverture d'un dossier et non-lieu en date du 14/04/2004, sur mandat du JI N° 29 de Madrid, DP 1766/2004.

11 Cas de Jon Otegi Eraso, arrêté le 8 octobre 2002. JI N° 8 Madrid, DP 4084/2003. Entre l'hospitalisation de Jon et le non-lieu définitif, datant de 2007, il a été entendu une fois et les rapports des médecins-légistes ont été versés au dossier. Aucun membre de la Garde Civile n'a été identifié ni mis en examen.

En outre, les enquêtes n'étant jamais effectuées d'office, il revient à la partie civile d'effectuer toutes les démarches pour que l'enquête soit menée efficacement. Ajoutons que 10% des plaintes déposées sur la période 2002-2008 ont été classées au cours de la première année. 28,38% l'ont été entre la deuxième et la cinquième année tandis que 4,19% sont encore ouvertes 5 ans après le dépôt de la plainte. Au cours de cette période, aucun agent des forces de police n'a été condamné pour tortures, ce qui n'est pas étonnant lorsque l'on sait qu'aucun procès ne s'est tenu. Une dernière note positive : les cas de Maite Orue Bengoa¹², d'Igor Portu et de Mattin Sarasola¹³, les deux derniers arrêtés le 6 janvier 2008 donneront certainement lieu à procès. Dans le premier cas en effet, la partie civile est constituée, 4 ans après l'arrestation.

Rares sont les tribunaux qui tentent d'identifier les auteurs de ce type de délit, et encore plus rares ceux qui les mettent en examen. On ne dénombre que 31 cas, soit 10% du total, de personnes déclarant en qualité d'inculpées, leur nombre s'élevant à 90 au fil de la période considérée, soit un nombre très faible compte tenu des plaintes déposées et du nombre de policiers participant à chaque opération.

En ce qui concerne les **mesures adoptées pour protéger les plaignants de nouveaux mauvais traitements ou d'une intimidation à la suite de leur plainte**, il faut préciser que trois de ces plaignants dénonçant des tortures se sont vus accusés à leur tour pour faux témoignage, insultes et calomnies contre les Forces et Corps de Sécurité de l'État espagnol et, à deux occasions, pour collaboration avec bande armée. Ce dernier délit a été imputé à Martxelo Otamendi, directeur du quotidien Berria, et à Unai Romano. Pour justifier un tel acharnement, on a prétendu que les plaintes pour tortures déposées par les victimes obéissaient à une stratégie de l'organisation armée ETA et, que le fait de porter plainte constituait précisément une forme de collaboration active avec l'ETA. Précisons que les deux cas ont été classés sans suite. Julen Larrinaga et Aiert Larrarte, avocat de l'Association contre la Torture TAT, ont été inculpés sous le chef de calomnies et insultes pour avoir dénoncé en conférence de presse les tortures subies par Ibon Meñika-Orue en avril 2006 entre les mains de la Garde Civile. Après le procès survenu en mai 2009, les deux hommes ont été mis hors de cause, mais un dossier a été ouvert à l'encontre d'Ibon Meñika-Orue pour faux témoignage.

De tels faits révèlent que les victimes de tortures doivent subir les menaces et pressions exercées au cours de la garde à vue, et se voient acculées en outre à faire face à une inculpation pour avoir rendu public un témoignage de tortures et avoir porté plainte.

12 Maite Orue Bengoa, arrêtée le 27/07/2005. JI N° 30 de Madrid, DP 5773/2005.

13 Igor Portu Juanena et Mattin Sarasola Yarzabal, arrêtés le 6 janvier 2008. JI N°1 de Donostia, DP 66/08.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne la **pratique de la dispersion des prisonniers condamnés ou inculpés pour délits de terrorisme**. Premièrement, les pouvoirs publics espagnols reconnaissent ouvertement dans leur réponse qu'ils considèrent cela comme une mesure exceptionnelle et différente de la peine imposée par le tribunal compétent. En effet, l'article 25.2 de la Constitution espagnole considère que le condamné à une peine de prison ferme jouit de tous ses droits « à l'exception de ceux expressément limités par les termes de la sentence, le sens de la peine prononcée et la loi pénitentiaire ». Les autorités espagnoles ne signalent pas que cette mesure d'éloignement soit imposée par l'une des trois voies prévues par la Constitution. Il s'agit simplement d'une mesure spéciale appliquée arbitrairement à un groupe de prisonniers bien précis. C'est ce que le Rapporteur spécial pour la question de la torture, Theo van Boven évoquait dans son rapport¹⁴ : « Apparemment dépourvue de toute base juridique, cette mesure est appliquée arbitrairement ». Elle est d'ailleurs justifiée par l'administration, lorsque cela lui convient, pour des raisons « d'intervention pénitentiaire, d'évolution personnelle ou des raisons spéciales à caractère humanitaire. » Examinons ces trois catégories de plus près :

- Intervention pénitentiaire ou raisons de sécurité. La sécurité dans les centres pénitentiaires ne peut en aucun cas constituer un élément justifiant une telle mesure. La sécurité est toujours opposée à la sauvegarde des droits du prisonnier, et constitue donc une raison pour restreindre l'exercice de certains de ces droits. Mais, en pratique, à l'époque où les détenus étaient groupés dans certaines prisons, aucun problème de sécurité ni de transgression du règlement intérieur de l'établissement n'ont été signalés. De fait, à la mise en place de cette mesure exceptionnelle et arbitraire, il y a vingt ans maintenant, l'argument sécuritaire n'a pas été évoqué pour justifier la mise en place de la dispersion pénitentiaire des prisonniers basques mais bien un critère de priorité politique, en termes antiterroristes. Actuellement, ce dernier critère faisant eau de toute part, la dispersion n'est maintenue qu'en guise de châtement cruel et dénué de toute légitimité.

- Évolution personnelle du détenu. Lorsqu'un prisonnier purge une peine, il est par définition éloigné des délits et des organisations auxquelles il appartenait quand il était en liberté. C'est pourquoi, des raisons de pressions, de prosélytisme ou d'autres ne pouvant être génériquement citées mais qui méritent une lecture au cas par cas, concrètement et précisément, si l'on considère que le détenu emprisonné poursuit la commission du délit de participation à des organisations armées ou terroristes. Dans ce sens, les autorités espagnoles ont introduit une clause selon laquelle « c'est le détenu lui-même qui doit manifester son intention de renoncer à la violence comme moyen politique et de quitter l'organisation menant l'activité terroriste » pour que lui soit reconnu le droit à être incarcéré à proximité de son lieu d'origine. La figure du « repentant » est ainsi introduite, qui sert à déterminer à qui il convient d'appliquer des mesures opposées au but de

¹⁴Rapport du Rapporteur spécial sur question de la torture, Theo van Boven. E/CN.4/2004/56/Add.2. 8 février 2004.

socialisation qui, selon la Constitution espagnole, devraient régir l'objectif de la peine de prison. De plus, cette condition ne peut être interprétée que d'un point de vue idéologique puisqu'elle ne vise pas l'obtention de mesures de liberté ni de bénéfices pénitentiaires, mais qu'elle a pour objectif de justifier une mesure non légitime qui durcit notablement les conditions d'incarcération, comme la dispersion.

- Raisons spéciales à caractère humanitaire. Les faits contredisent les auteurs de ce critère puisque, actuellement, 7 détenus sont atteints de maladies au stade terminal. Ces malades se trouvent incarcérés à 549 km de chez eux et la liberté conditionnelle leur est systématiquement niée. En effet, ces personnes qui devraient être en remises en liberté en application de l'article 92 du Code Pénal espagnol, sont maintenues derrière les barreaux et dispersées, et se voient opposer toute sorte de prétexte pour refuser la liberté lorsque toutes les conditions médicales sont réunies pour cela.

Nous sommes en désaccord avec les autorités espagnoles quand elles affirment que la proximité du domicile familial « n'est pas essentiel au processus de réinsertion sociale ou de réintégration à la société ». En effet, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'ONU, dans son principe 19, précise que « toute personne détenue ou emprisonnée jouit du droit de recevoir des visites, en particulier de sa famille », et le principe 20 affirme que « si la personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera dans la mesure du possible maintenue dans un lieu de détention ou d'emprisonnement situé à une distance raisonnable de son lieu de résidence familiale ». Cette demande, formulée à de très nombreuses reprises, est toujours rejetée par les autorités compétentes.

Constatant que d'autres prisonniers purgent leur peine à une distance relativement proche de leur lieu d'origine, nous en déduisons qu'il s'agit d'une politique conçue pour un groupe précis de détenus, politique injustifiable au plan juridique et source d'inégalité entre les détenus. En définitive, le rapport de l'État préfère donner la priorité à des objectifs politiques plutôt que de s'attacher à sauvegarder des droits objectifs comme ceux déterminant les conditions de vie des prisonniers et de leurs familles. En définitive, nous réitérons notre conviction qu'il s'agit là d'une mesure arbitraire et nous exprimons notre préoccupation, en accord avec le Rapporteur pour la Torture Theo van Boven et le Rapporteur Martin Scheinin, vis-à-vis de « l'aggravation des peines et de la modification des normes relatives à l'accomplissement des peines », ensemble constituant une « pente glissante ». L'exceptionnalité des peines conditionne aussi les conditions de vie des personnes détenues et condamnées pour terrorisme jusqu'à des limites cruelles et inhumaines.

Quant à l'information apportée par l'État espagnol concernant la dite « **doctrine Parot** » née de la sentence 197/2006 de la Cour Suprême espagnole, sur la question de la liberté conditionnelle prévue dans les cas de délits de terrorisme, notons au premier abord la mise en relief du caractère rétributif de certaines peines. Ce

qui est contraire à la Constitution espagnole indiquant que les peines doivent être orientées vers la réinsertion et la réhabilitation du condamné. Cependant, nous ne parlons pas d'une peine prévue par le Code Pénal mais d'une nouvelle interprétation restrictive du retour à la liberté. Remarquons de même le manque d'arguments de la part des représentants gouvernementaux pour établir que le sujet « extériorise une tendance vérifiée à la commission de délit » et pour classer le détenu comme ennemi dépourvue de sa dignité comme personne.

Rappelons sur ce point que l'État espagnol a adopté la Loi organique 13/2003, du 24 octobre, qui introduit une réforme de la détention provisoire limitant « la détention provisoire à deux ans si l'éventuelle peine de prison pour le délit commis est de plus de trois ans », mais si « dans certaines circonstances, il s'avère impossible d'organiser le procès dans les délais prévus », une prolongation de la détention provisoire de deux ans est envisageable, ce qui porte à quatre ans la période maximale de détention provisoire. La situation est telle que cette prolongation, loin d'être l'exception, est devenue une norme, cela s'étant produit pour des dizaines de cas. Il y a eu également un changement de jurisprudence établi par la Cour Suprême, avec effet rétroactif. C'est la « doctrine Parot », décision de la Cour Suprême du 28 février 2006 qui supprime les réductions de peines (obtenues pour le travail effectué, les études, etc.) que certains détenus avaient accumulé en application du Code pénal antérieur à la réforme de 1995. Cette modification sera appliquée, avec effet rétroactif, aux prisonniers se trouvant dans ce cas. Cette réforme établit que les réductions de peines seront appliquées sur le total de la peine imposée par le tribunal et non sur le temps maximal d'accomplissement des peines, c'est-à-dire 30 ans. Ainsi, toutes les réductions de peines sont automatiquement annulées, clair exemple de violation des droits des prisonniers, puisqu'affectant leur accès à la liberté et à des conditions de vie dans la dignité. Il faut donc en conclure qu'il ne s'agit là que d'une nouvelle interprétation introduite par la Cour Suprême espagnole à propos d'une pratique en vigueur depuis son instauration par le Code pénal de 1973 aux nouveaux paramètres de la réforme 7/03 du 30 juin. La variation introduite par cette interprétation prétend unifier et ajuster les condamnations de prisonniers ayant accumulé des réductions de peines et des bénéfices pénitentiaires aux prévisions du nouveau plafond de la peine maximale de 40 ans d'emprisonnement. On prétend par conséquent imposer rétroactivement ces nouveaux paramètres en matière pénale.

Pour terminer, les autorités espagnoles justifient une grande part de leur immobilisme par le fait que les actions seront menées dans le cadre du développement du Plan national des droits humains, PNDDHH. Sur ce point, précisons que le plan en question, présenté en décembre 2008 par le Gouvernement espagnol, n'évoque pas la torture, même quand il est fait référence à la soi-disant « tolérance zéro » à l'endroit des irrégularités commises par les forces de l'ordre ; aucune allusion non

plus au fonctionnement ni aux méthodes du Mécanisme national pour la prévention de la torture. Ce plan dévalorise également les recommandations internationales sur les garanties aux personnes qui se trouvent sous la surveillance de l'État. À titre d'exemple : le Comité des droits de l'homme des Nations Unies recommande d'« abolir » la garde à vue au secret, alors que le PNDDHH ne parle que d'une modification. Néanmoins, le gouvernement s'est vu obligé d'inclure « les mesures normatives et techniques nécessaires pour l'accomplissement de la recommandation des organisations des droits humains d'enregistrer, en vidéo ou sur tout autre support audiovisuel, toute la durée de la garde à vue au secret des personnes arrêtées ». Pourtant, rien n'a été fait et le plan ne précise pas la date d'entrée en vigueur des mesures nécessaires. Le plan promet de « garantir que la personne en garde à vue au secret puisse être examinée, en plus du médecin légiste, par un médecin rattaché au système public de santé librement désigné par le titulaire du futur Mécanisme national de prévention de la torture ». À souligner qu'on ne parle même pas du médecin de confiance de la personne arrêtée dont il est question dans le « protocole Garzon ». Ce plan ne parle pas non plus du contrôle du juge d'instruction, du droit de la famille à connaître l'endroit où se trouve la personne arrêtée ou du droit de cette personne à s'entretenir avec son avocat de confiance.

Nous considérons la torture au cours de la garde à vue au secret, loin de constituer un problème sporadique et accidentel, à imputer à des policiers hors de contrôle, constitue la base du système d'enquête antiterroriste de l'État espagnol, et contamine l'arrestation, l'action de l'Audience Nationale et l'accomplissement de la peine.

Les autorités espagnoles doivent à cet égard engager une profonde réflexion concernant leur attitude face à la torture, pour entamer depuis une véritable volonté politique un processus définitif d'éradication de la torture.